



ARRÊTÉ N° 2022/181

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Arrêté réglementant la circulation routière et le stationnement : Rue du Dr CALMETTE.**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R610-5,

**Vu** l'Instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'écoulement du trafic des véhicules et de prévenir les accidents aux carrefours formés par les rues du Dr CALMETTE, JEAN-BAPTISTE LEBAS et LAVOISIER,

**Considérant** que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 5 tonnes,

**Considérant** que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient d'instaurer une limitation de vitesse à 30 km/h dans la rue du Dr CALMETTE,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de tous les arrêtés municipaux réglementant la circulation dans la rue du Dr CALMETTE sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

**Article 2** : La circulation des véhicules de tous genres se fera à double sens de circulation dans toute la rue du Dr CALMETTE,

**Article 3** : Le régime de priorité à l'intersection entre la rue du Dr CALMETTE, la rue du FAUBOURG D'ARRAS et la rue LAVOISIER est fixé de la façon suivante :

-La rue du Dr CALMETTE est considérée comme voie «PRIORITAIRE».

-La rue LAVOISIER est considérée comme voie «SECONDAIRE».

-La rue du Dr CALMETTE est considérée comme voie «SECONDAIRE» à son intersection avec la rue du FAUBOURG D'ARRAS qui est considérée comme voie «PRIORITAIRE».

Tout conducteur circulant sur la voie «SECONDAIRE» devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 4 :** Le carrefour formé par les rues JEAN BAPTISTE LEBAS et du Docteur CALMETTE est instauré en sens giratoire :

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, devra marquer un temps d'arrêt aux panneaux «STOP» à la limite de la chaussée abordée et céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger conformément à l'article R415-6 du Code de la Route.

**Article 5 :** La vitesse des véhicules de tous genres sera limitée à 30Km/h sur la rue du Docteur CALMETTE.

**Article 6 :** Le stationnement est réglementé, il sera autorisé uniquement dans les stalles prévues à cet effet.

**Article 7 :** La circulation des véhicules, dont le poids total à charge ou à vide autorisé est supérieur à 5 tonnes est interdite, sauf desserte locale.

**Article 8 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 9 :** le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

**Article 10 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agglo,  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,  
Madame la Responsable des Services Techniques,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au contrôle de légalité et publié selon la voie réglementaire.

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 04/08/2022

Le Maire,

Bernard GOULOIS

